



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-157

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-14-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE BRIGAUT (37) (9 pages)	Page 3
R24-2023-06-14-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DU CARROIR (37) (5 pages)	Page 13
R24-2023-06-14-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL SIGOGNEAU (37) (9 pages)	Page 19
R24-2023-06-14-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr MAXIME PROUTS (37) (5 pages)	Page 29
R24-2023-06-14-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr ROMAIN LOUAULT (37) (8 pages)	Page 35

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-14-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE BRIGault (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2023 ;

- présentée par EARL DE BRIGAULT(M. Alexis ARNAULT)
- demeurant lieu dit BRIGAULT - 37240 CUSSAY
- exploitant 55,1162 ha
- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CUSSAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,2678 ha est exploité par M. Jean-Christian DOUGEZ mettant en valeur une surface de 69 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 5 demandes déjà examinées présentées par :

EARL DE BRIGAULT (1 associé exploitant: Alexis ARNAULT)	Demeurant : lieu dit BRIGAULT 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	55,5297 ha (demande d'autorisation d'exploiter complète en date du 17/02/2023)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

- pour une superficie de	61,2678 ha
Antoine MOREVE	Demeurant : lieu dit LES BOISSONNERIES – 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/2022
- exploitant :	55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

EARL SIGOGNEAU (1 associé exploitant : David SIGOGNEAU)	Demeurant : lieu dit LES BELLARDS – 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/2022
- exploitant :	181,64 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,2678 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

Laëtitia BARS	Demeurant : lieu dit LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,8498 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	60,7168 ha

Laëtitia BARS	Demeurant : lieu dit LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0,5510 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 30
- pour une superficie de	0,5510 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Antoine MOREVE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SIGOGNEAU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme Laëtitia BARS s'est vu opposer un refus à ses deux demandes d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAULT a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles au regard des changements intervenus au sein de son exploitation, soit la réduction du temps de travail salarié extérieur de M. Alexis ARNAULT qui est désormais exploitant à titre principal ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SIGOGNEAU a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles le 19/12/2022, au regard des changements intervenus au sein de son exploitation, soit l'entrée dans la société de M. Jean-Christian DOUGEZ en tant qu'associé exploitant à titre principal et M. Pascal SIGOGNEAU désormais associé non exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'opération est en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL SIGOGNEAU et la demande de M. Romain LOUAULT présentée ci-après :

Romain LOUAULT	Demeurant : 2 LA VALAUDERIE – 37160 DESCARTES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/03/2023
- exploitant :	49,44 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,2678 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 30/03/2023, M. Antoine MOREVE maintient sa candidature sur les parcelles 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K) d'une superficie de 61,2678 ha sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE BRIGAUT	Agrandissement	116,3840	1	116,3840	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal	2.1
EARL SIGOGNEAU	Agrandissement	242,9078	2	121,4539	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Antoine MOREVE	Agrandissement	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal	2.1
Romain LOUAULT	Agrandissement	110,7078	0,70	158,1540	Agrandissement dans la limite de	3

					l'agrandissement excessif	
					1 associé exploitant à titre secondaire	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGault correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL SIGOGNEAU correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine MOREVE correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Romain LOUAULT correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la nouvelle demande de l'EARL DE BRIGAULT obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la nouvelle demande de l'EARL SIGOGNEAU obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande d'Antoine MOREVE obtenait 40 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BRIGAULT est prioritaire sur la demande de l'EARL SIGOGNEAU ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE BRIGAULT demeurant lieu dit BRIGAULT – 37240 CUSSAY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 61,2678 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-14-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU CARROIR (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/04/2023 ;

- présentée par l'EARL DU CARROIR
(associés exploitants : Marjorie et Laurent GAGNEUX)
- demeurant LE CARROIR – 37350 CHAUMUSSAY
- exploitant 102,25 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAUMUSSAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 46,0857 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBON
- références cadastrales : D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 46,0857 ha est exploité par M. DE LA ROCHEBROCHARD D'AUZAY Raoul mettant en valeur une surface de 46,0857 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Maxime PROUTS	Demeurant : BEAUVAIS – 37160 DESCARTES
- Date de dépôt de la demande complète :	10/01/23
- exploitant :	138,91 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	46,0857 ha
- parcelles en concurrence :	D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58
- pour une superficie de :	46,0857 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CARROIR	Agrandissement	148,3357	2	74,1678	Consolidation par agrandissement dans la limite de de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Maxime PROUTS	Agrandissement	184,9957	0,25	739,9838	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Associé exploitant à titre secondaire qui exerce une activité extérieure salariée à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU CARROIR correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Maxime PROUTS correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DU CARROIR, demeurant LE CARROIR – 37350 CHAUMUSSAY **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 46,0857 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBON
- références cadastrales : D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-14-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL SIGOGNEAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2022 ;

- présentée par EARL SIGOGNEAU (M. David SIGOGNEAU, M. Pascal SIGOGNEAU, M. Jean-Christian DOUGEZ)
- demeurant lieu dit LES BELLARDS - 37240 CUSSAY
- exploitant 181,64 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,2678 ha est exploité par M. Jean-Christian DOUGEZ mettant en valeur une surface de 69 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 5 demandes déjà examinées présentées par :

EARL SIGOGNEAU (2 associés exploitants : David et Pascal SIGOGNEAU)	Demeurant : lieu dit LES BELLARDS – 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/2022
- exploitant :	181,64 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun

- superficie sollicitée :	61,2678 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

Antoine MOREVE	Demeurant : lieu dit LES BOISSONNERIES – 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/2022
- exploitant :	55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

EARL DE BRIGAULT (1 associé exploitant :Alexis ARNAULT)	Demeurant : lieu dit BRIGAULT 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	55,5297 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC

	29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

Laëtitia BARS	Demeurant : lieu dit LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,8498 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	60,7168 ha

Laëtitia BARS	Demeurant : lieu dit LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0,5510 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 30
- pour une superficie de	0,5510 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL SIGOGNEAU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Antoine MOREVE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAULT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 pour sa demande portant sur les parcelles en concurrence de 61,2678 ha;

CONSIDÉRANT que Mme Laëtitia BARS s'est vu opposer un refus à ses deux demandes d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SIGOGNEAU a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles le 19/12/2022, au regard des changements intervenus au sein de son exploitation, soit l'entrée dans la société de M. Jean-Christian DOUGEZ en tant qu'associé exploitant à titre principal et M. Pascal SIGOGNEAU désormais associé non exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL DE BRIGAULT et la demande de M. Romain LOUAULT présentées ci-après:

EARL DE BRIGAULT (1 associé exploitant: Alexis ARNAULT)	Demeurant : lieu dit BRIGAULT 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	17/02/23
- exploitant :	55,5297 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha
Romain LOUAULT	Demeurant : 2 LA VALAUDERIE – 37160 DESCARTES

- Date de dépôt de la demande complète :	16/03/2023
- exploitant :	49,44 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,2678 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 30/03/2023, M. Antoine MOREVE maintient sa candidature sur les parcelles 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K) d'une superficie de 61,2678 ha sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de régularisation de superficie en date du 17 février 2023 de l'EARL DE BRIGAUT, relative à une superficie de 55,1162 ha située sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL SIGOGNEAU	Consolidation	242,9078	2	121,4539	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL DE BRIGAUT	Consolidation	116,3840 soit 55,1162 + 61,2678	1	116,3840	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal	2.1
Antoine MOREVE	Consolidation	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal	2.1
Romain LOUALT	Agrandissement	110,7078	0,70	158,1540	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre secondaire	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL SIGOGNEAU correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGault correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine MOREVE correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Romain LOUULT correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la nouvelle demande de l'EARL SIGOGNEAU obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la nouvelle demande de l'EARL DE BRIGault obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande d'Antoine MOREVE obtenait 40 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BRIGAUT est prioritaire sur la demande de l'EARL SIGOGNEAU ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL SIGOGNEAU demeurant lieu dit LES BELLARDS – 37240 CUSSAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 61,2678 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-14-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MAXIME PROUTS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/01/2023 ;

- présentée par M. Maxime PROUTS
- demeurant BEAUVAIS – 37160 DESCARTES
- exploitant 138,91 ha et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de DESCARTES
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : 0

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 46,0857 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBON
- références cadastrales : D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58

VU l’arrêté préfectoral en date du 02/05/2023 ayant prolongé jusqu’à 6 mois le délai dont dispose l’autorité administrative pour statuer sur la demande d’autorisation préalable d’exploiter déposée par le demandeur ;

VU l’avis défavorable émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d’une surface de 46,0857 ha est exploité par M. DE LA ROCHEBROCHARD D’AUZAY Raoul mettant en valeur une surface de 46,0857 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d’autorisation d’exploiter ci-après :

EARL DU CARROIR (associés exploitants : Marjorie et Laurent GAGNEUX)	Demeurant : LE CARROIR – 37350 CHAUMUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	07/04/23
- exploitant :	102,25 ha
- main d’œuvre salariée en CDI sur l’exploitation :	0
- élevage :	380 brebis allaitantes
- superficie sollicitée :	46,0857 ha
- parcelles en concurrence :	D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58
- pour une superficie de :	46,0857 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CARROIR	Agrandissement	148,3357	2	74,1678	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Maxime PROUTS	Agrandissement	184,9957	0,25	739,9838	SAUP totale après projet supérieure à l'agrandissement excessif Associé exploitant à titre secondaire qui exerce une activité extérieure salariée à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Maxime PROUTS correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU CARROIR correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Maxime PROUTS, demeurant BEAUVAIS – 37160 DESCARTES **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 46,0857 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBON
- références cadastrales : D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-14-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr ROMAIN LOUAULT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 mars 2023 ;

- présentée par M. Romain LOUAULT
- demeurant 2 LA VALAUDERIE - 37160 DESCARTES
- exploitant 49,44 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,2678 ha est exploité par M. Jean-Christian DOUGEZ mettant en valeur une surface de 69 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 5 demandes déjà examinées présentées par :

EARL DE BRIGault (1 associé exploitant: Alexis ARNAULT)	Demeurant : lieu dit BRIGault 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	55,5297 ha (demande d'autorisation d'exploiter complète en date du 17/02/2023)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000

	ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

Antoine MOREVE	Demeurant : lieu dit LES BOISSONNERIES – 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/2022
- exploitant :	55,9885 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	62,4008 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

EARL SIGOGNEAU (1 associé exploitant : David SIGOGNEAU)	Demeurant : lieu dit LES BELLARDS – 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/2022
- exploitant :	181,64 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,2678 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	61,2678 ha

Laëtitia BARS	Demeurant : lieu dit LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	61,8498 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)
- pour une superficie de	60,7168 ha

Laëtitia BARS	Demeurant : lieu dit LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0,5510 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 30
- pour une superficie de	0,5510 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Antoine MOREVE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SIGOGNEAU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme Laëtitia BARS s'est vu opposer un refus à ses deux demandes d'autorisation d'exploiter à la date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BRIGAULT a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles au regard des changements intervenus au sein de son exploitation, soit la réduction du temps de travail salarié extérieur de M. Alexis ARNAULT qui est désormais exploitant à titre principal ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SIGOGNEAU a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles le 19/12/2022, au regard des changements intervenus au sein de son exploitation, soit l'entrée dans la société de M. Jean-Christian DOUGEZ en tant qu'associé exploitant à titre principal et M. Pascal SIGOGNEAU désormais associé non exploitant ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 30/03/2023, M. Antoine MOREVE maintient sa candidature sur les parcelles 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K) d'une superficie de 61,2678 ha sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de régularisation de superficie en date du 17 février 2023 de l'EARL DE BRIGAULT, relative à une superficie de 55,1162 ha située sur la commune de CUSSAY ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Antoine MOREVE	Consolidation	118,3893	1	118,3893	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal	2.1
EARL DE BRIGault	Consolidation	116,3840 soit 55,1162 + 61,2678	1	116,3840	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal	2.1
EARL SIGOGNEAU	Consolidation	242,9078	2	121,4539	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Romain LOUALT	Agrandissement	110,7078	0,70	158,1540	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre secondaire	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Romain LOUALT correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Antoine MOREVE correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE BRIGAUT correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL SIGOGNEAU correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Romain LOUAULT demeurant 2 LA VALAUDERIE – 37160 DESCARTES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 61,2678 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.